

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0053
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 26 FEVRIER 2015
PORTANT AUTORISATION DE PERQUISITION ET
DE SAISIE DES CARTES SIM PRE-ACTIVEES

C 1

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des titulaires de conventions de concession et de licences pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de télécommunication/TIC ;
- Vu le Décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés des services de télécommunication ouverts au public ;
- Vu la Décision n°12-00025 ATCI/DG/DRJ du 28 novembre 2012 limitant le nombre de cartes SIM vendues aux abonnés de téléphonie mobile.
- Vu les cahiers des charges en vigueur des titulaires de conventions de concession et de licences pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de télécommunication/TIC;

Par les motifs suivants,

Considérant que des contrôles inopinés effectués par des agents assermentés de l'ARTCI ont permis de constater que des cartes SIM pré activées sont sur le marché de la téléphonie ;

Considérant que cette situation a pour conséquence de mettre à disposition de ceux qui en deviendraient les acquéreurs, des cartes SIM non référencées parce que non identifiées ou identifiées au nom de personnes inconnues des utilisateurs ;

Considérant que cette situation est contraire à la loi ;

Qu'en effet, l'article 1 du Décret n° 2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés de services de télécommunication ouverts au public, fait obligation absolue aux opérateurs de téléphonie mobile et aux fournisseurs d'accès Internet non seulement de "procéder à l'identification de leurs abonnés", mais surtout de conserver les informations relatives à cette identification ;

Considérant que l'alinéa 2 de cet article fait également peser les mêmes obligations sur les sociétés de commercialisation de services et autres distributeurs ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 4 du Décret n° 2011-476 du 21 décembre 2011 fixe et précise les conditions d'identification des abonnés à savoir :

- Il pose le principe selon lequel la personne concernée doit elle-même assurer son identification, sur la présentation d'une pièce officielle établissant son identité ;
- Il détermine la situation exceptionnelle de l'identification pour le compte d'autrui, par non seulement la présentation de la pièce d'identité de la personne concernée, mais également par celle de la personne qui fait procéder à l'identification ;

Considérant en outre que l'article 1 de la Décision de l'ARTCI n°12-00025 ATCI/DG/DRJ du 28 novembre 2012, limite à trois (3), le nombre de cartes SIM à vendre à chaque abonné de téléphonie mobile ;

Considérant enfin, que l'article 4 de la Décision de l'ARTCI n°12-00025 ATCI/DG/DRJ du 28 novembre 2012 fait obligation aux opérateurs de vérifier régulièrement dans leurs bases de données qu'un abonné n'est pas détenteur de plus de trois cartes SIM ;

Considérant qu'à l'évidence ces faits sont constitutifs d'infractions à la législation en vigueur qu'il convient de faire cesser en faisant procéder à leur recherche et saisie par les agents assermentés de l'ARTCI.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision autorise les agents assermentés de l'ARTCI à procéder à des recherches de cartes SIM pré-activées, par des perquisitions dans les locaux de tous les opérateurs de téléphonie mobile, de toutes les sociétés de commercialisation ou revendeurs de cartes SIM, et de procéder à leurs capture et saisie.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1 ci-dessus sont poursuivies sous le contrôle du Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI.



Article 3 :

Les Agents assermentés dressent un Procès-verbal pour chacune de leurs opérations de perquisition et de saisie, qu'ils transmettent au Président du Conseil de Régulation, à charge de les faire suivre, s'il y a lieu, au Procureur de la République, sans préjudice des sanctions pécuniaires que le Conseil de Régulation de l'ARTCI pourrait prendre.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux agents assermentés de l'ARTCI et demeure valide pour une durée de douze (12) mois.

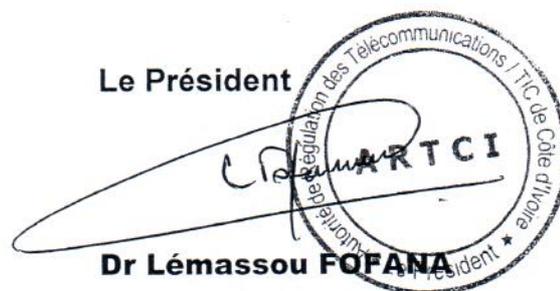
Elle sera notifiée aux agents assermentés de l'ARTCI.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site WEB de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **26 FEV 2015**

Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire' around the perimeter and 'ARTCI' in the center. Below the signature, the name 'Dr Lémassou FOFANA' is printed in bold black letters, with 'Président' written in smaller text underneath.

Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL